

## Commission permanente de Contrôle linguistique rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 4 juin 2009

[...]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 15 mai 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre La Poste en raison de l'envoi d'une lettre établie en néerlandais à madame [...], particulière francophone, domiciliée au [...] à 5537 Bioul. La lettre a été envoyée le 23 septembre 2008 et concerne une procuration postale relative à la réception de plis recommandés.

Une copie de la lettre a été jointe à l'appui de la plainte.

\* \*

L'article 36, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50% sont soumises aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 41, §1<sup>er</sup>, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

L'appartenance linguistique de l'intéressé étant connue, la lettre envoyée à la plaignante par La Poste aurait dû être établie en français.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est envoyé à monsieur [...], administrateur délégué de La Poste, ainsi qu'à la plaignante.

Veuillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président,

 $[\ldots]$